

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT DES OFFRES SANS ENGAGEMENT

Valables au 4 avril 2016

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le Formulaire de Souscription (ou le Recu de Réabonnement) et la Fiche Tarifaire en vigueur, fournis à l'Abonné, applicables sur le territoire des Comores (ci-après dénommé « le Territoire »), constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après « le Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ REUNION qui exploite et commercialise les offres de programmes de télévision CANAL+ et/ou CANALSAT sur le Territoire.

TITRE I – DEFINITIONS

Abonné: désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement proposées par CANAL+ REUNION sur le Territoire.

Abonnement : désigne les formules d'Abonnement telles que définies dans le Contrat et aux tarifs mentionnés dans la Fiche Tarifaire.

Carte d'Abonnement : désigne la carte d'accès numérique, propriété de CANAL+ REUNION, permettant l'accès à l'Abonnement.

Compléments d'Abonnement : non disponibles sur le Territoire.

Date d'activation: désigne la date à laquelle CANAL+ REUNION fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Décodeur Satellite : désigne le décodeur HD et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, et une télécommande) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :

- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ REUNION;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle.

Distributeur Agréé : désigne l'entreprise sélectionnée par CANAL+REUNION pour commercialiser les Abonnements.

Equipements : désignent le Décodeur Satellite et la Carte d'Abonnement vendus ou mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION ou toute personne désignée par elle.

Fiche Tarifaire : désigne le document remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+REUNION au titre de l'Abonnement sur le Territoire, et disponible sur le site www.canalplus-reunion-comores.com.

Formulaire de souscription: désigne le document, accompagné des Conditions Générales d'Abonnement en vigueur au jour de l'Abonnement, remis à l'Abonné pour s'abonner à l'une des formules d'Abonnement pour une durée déterminée.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Recu de Réabonnement : désigne le document fourni à l'Abonné dont l'Abonnement initial est arrivé à échéance, pour se réabonner pour une nouvelle durée déterminée.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ REUNION.

TITRE II – DEFINITIONS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ REUNION propose aux particuliers domiciliés sur le Territoire, un Abonnement à une offre de télévision payante en numérique par satellite, destinée à un usage privé et personnel.

1.2 Les formules d'Abonnement sont décrites dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

1.3 CANAL+ REUNION ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ REUNION de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

2.2 La durée de l'Abonnement court à compter de la Date d'activation, et est définie dans le Formulaire de souscription. Cette durée est composée d'une ou plusieurs périodes d'Abonnement distinctes, consécutives ou non :

- la période initiale de validité de l'Abonnement choisie par l'Abonné dans le cadre de sa première souscription.

- la période de droit à réactivation, d'une durée maximale de trois (3) mois à compter de l'expiration de la période initiale, ou à compter de l'expiration de la dernière période d'abonnement en cas de réabonnement, durant laquelle l'Abonné peut souscrire un réabonnement, aux conditions tarifaires et pour les durées en vigueur. Un Recu de Réabonnement lui est remis.

Au terme de la durée de l'Abonnement, et en l'absence de souscription d'un réabonnement dans la Période de droit à réactivation par l'intermédiaire du Recu de Réabonnement, le Contrat arrive automatiquement et définitivement à son terme et tout nouvel Abonnement ne pourra s'opérer que dans le cadre de la souscription d'un nouveau Contrat d'Abonnement.

L'Abonné Prépayé reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Il est réputé avoir pris connaissance et accepté le Contrat qui lui a été remis.

2.3 L'Abonné dont le Contrat a été résilié dans les conditions prévues aux articles 3.2, 7 et 8 ci-après ne pourra souscrire un Abonnement et/ ou bénéficier d'aucune offre promotionnelle d'abonnement dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ REUNION n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait des chaînes et/ou de la perte de l'exclusivité et/ou de la suppression des chaînes.

3.2 En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ REUNION, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.

3.3 CANAL+ REUNION propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables. En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du(es) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s), et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. CANAL+ REUNION est donc déchargée de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire EUTELSAT 16A, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

ARTICLE 5 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

5.1 L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ REUNION. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes, notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné Prépayé.

Le réabonnement peut être payé par l'Abonné Prépayé directement auprès d'un Distributeur Agréé, le Recu de Réabonnement lui étant alors remis.

5.2 La souscription d'un Abonnement Prépayé implique le paiement :

(i) de son prix, défini dans la Fiche Tarifaire en vigueur ;

(ii) du paiement des Equipements, vendus ou mis à disposition par CANAL+ REUNION.

5.3 Tous frais supportés par CANAL+ REUNION à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ REUNION lors du paiement par chèque et/ou par carte bancaire du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné, devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ REUNION par ledit Abonné.

5.4 Les tarifs applicables à l'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 L'Abonné doit disposer à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, pour tout Abonnement ou réabonnement, et ce quels que soient la formule et la durée d'abonnement choisies, d'un Décodeur Satellite compatible avec les normes technologiques en vigueur au jour des présentes et ses accessoires (cordon audiovisuel, cordon secteur, télécommande) achetés par l'Abonné à CANAL+ REUNION ou à toute personne désignée par elle, ainsi que d'une Carte d'Abonnement qui demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ REUNION ou de ses ayants droits et qui est mise à disposition de l'Abonné dans les conditions ci-dessous. La liste des Décodeurs Satellites compatibles au jour des présentes est disponible auprès de CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle.

6.2 Carte d'Abonnement

CANAL+ REUNION se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ REUNION dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

La mise à disposition d'une Carte d'Abonnement seule, sans souscription d'un Abonnement ou réabonnement, n'est pas autorisée.

6.3 Décodeur Satellite

L'Abonné devra payer son Décodeur Satellite lors de sa première souscription auprès d'un Distributeur Agréé CANAL+ REUNION. Le Décodeur Satellite sera la propriété de l'Abonné.

L'achat d'un Décodeur Satellite seul (sauf dans le cas d'un rachat suite à la perte, la détérioration, le vol ou d'un échange payant), sans souscription d'un Abonnement, n'est pas autorisé.

6.4 Parabole

Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ REUNION par le système satellitaire EUTELSAT 1 6A ou tout système qui pourrait lui succéder.

6.5 L'Abonné devra utiliser les Equipements exclusivement pour son usage personnel.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1 L'Abonnement sera considéré comme résilié de plein droit à l'échéance de la période de validité (soit à l'issue de la Première Période, soit à l'issue de la Période de Droit à réactivation telles que décrites à l'article 3.2).

7.2 CANAL+ REUNION pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ REUNION;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

7.5 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ REUNION procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. La Carte d'Abonnement devra être restituée au Distributeur Agréé CANAL+ REUNION le plus proche dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

7.6 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ REUNION de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment :

- du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de la Carte d'Abonnement, du coût éventuel de remise en état ou de remplacement de la Carte d'Abonnement, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération de la Carte d'Abonnement et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ REUNION.

7.7 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements en dehors du Territoire par l'Abonnement tel que visé au Titre I ci-dessus entrainera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ REUNION pourrait engager.

ARTICLE 8- UTILISATION - ENTRETIEN - GARANTIE DES MATERIELS ACHETES OU MIS A DISPOSITION

8.1 Les Equipements ne pourront être mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. L'Abonné devra l'utiliser exclusivement sur le Territoire, pour son usage personnel à destination d'un seul téléviseur. Les Equipements ne pourront en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement en vue de permettre à un non Abonné de recevoir les programmes ou services proposés par CANAL+ REUNION ou tout programme auquel permettent d'accéder ces derniers. L'usage des Equipements est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, toute représentation et reproduction publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ REUNION.

CANAL+ REUNION se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour faire cesser toute violation du présent article par toute personne qui y contreviendrait et notamment la désactivation immédiate de la Carte d'Abonnement. L'Abonné devra garder en sa possession la Carte de décodeur mise à sa disposition pendant toute la durée de l'Abonnement et s'engage à laisser libre accès aux différents Equipements à tout représentant de CANAL+ REUNION. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de la Carte d'Abonnement.

8.3 CANAL+ REUNION s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal de la Carte d'Abonnement et à maintenir cette Carte en bon état de marche. En cas de panne, la Carte d'Abonnement défectueuse doit être remise dans les plus brefs délais à tout Distributeur Agréé, pour test ou remplacement.

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de service des Equipements, il sera régulièrement procédé à des mises à jour techniques et sécuritaires de ces derniers, ce qui pourra le cas échéant entraîner une interruption momentanée des programmes, voire l'invalidation de la Carte d'Abonnement en cas d'utilisation irrégulière de celle-ci.

8.4 En cas de disparition, détérioration ou destruction de la Carte d'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné en sera présumé responsable et devra en informer son Distributeur Agréé dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant remise d'un récépissé de déclaration de vol, restitution de la Carte d'Abonnement endommagée, au Distributeur Agréé le plus proche). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ REUNION à concurrence d'un montant forfaitaire correspondant à la valeur de remplacement de la Carte d'Abonnement. La facturation correspondante sera effectuée par CANAL+ REUNION, l'Abonné s'engageant d'ores et déjà à en régler le montant.

8.5 L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute « ouverture », intervention technique, dégradation, transformation ou modification sur les Equipements. En particulier, l'Abonné s'interdit expressément d'occulter, de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière du Décodeur Satellite mentionnant le numéro de série.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DE LA CARTE D'ABONNEMENT

9.1 A l'échéance de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, la Carte d'Abonnement devra être restituée par l'Abonné dans un délai de 6 (six) mois suivant la fin du Contrat auprès du Distributeur Agréé CANAL+ REUNION le plus proche. A défaut de restitution de la Carte d'Abonnement et après une relance restée infructueuse, CANAL+ REUNION adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les quinze (15) jours suivants et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception.

9.2 Le montant de cette indemnité forfaitaire est de 4 910 KMF.

9.3 La non restitution de la Carte d'Abonnement expose l'Abonné à des poursuites pénales.

ARTICLE 10- MATERIELS GARANTIS

Les matériels couverts par la présente garantie sont :

- Le Décodeur Satellite neuf à l'exclusion de tout autre accessoire tel que télécommande, cordon péritel et cordon secteur.
- La tête de réception ou LNB (Low Noise Block) des antennes paraboliques fournies par CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle, à l'exclusion de tout autre accessoire tel que réflecteur, bras, fixation, câble.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1 Le transfert de risques s'opère à la délivrance matérielle de la chose vendue. Il appartient à l'acheteur de faire toutes les constatations nécessaires sur les vices apparents ou sur la non-conformité des matériels achetés dans les 48 h auprès de CANAL+REUNION ou de toute personne désignée par elle. L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins d'y porter remède.

11.2 En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits vendus, dûment constaté par CANAL+REUNION dans les conditions prévues à l'article 11.1, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit des matériels à l'exclusion de toute indemnité.

ARTICLE 12 – GARANTIE

12.1 Les matériels figurant à l'article 10 sont garantis pour une durée de six (6) mois à compter de la date d'achat chez un Distributeur Agréé CANAL+ ou directement auprès de CANAL+ REUNION. En cas de panne, il sera procédé à un échange standard ; l'appareil devra alors être restitué sous 48 heures à CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle dans son emballage complet d'origine accompagné du présent bon et d'une copie de la facture, pour test et remplacement. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur doit se prévaloir dans les conditions de l'article 11.2.

12.2 L'échange de matériel pendant la période de garantie ne prolonge pas la durée de la garantie qui viendra à expiration à l'issue de la période initiale (exemple : pour l'achat d'un premier matériel visé à l'article 10, effectué le 1er juillet 2016, la garantie du matériel de remplacement ne pourra être postérieure au 31 décembre 2016).

12.3 Cette garantie ne s'applique pas en cas de détérioration provenant d'une cause étrangère à l'appareil, en cas de mauvais emploi, de non installation de la coque d'étanchéité sur le connecteur de la tête de réception de l'antenne,

d'intervention technique, de dégradation, de transformation ou modification, d'installation défectueuse et plus généralement en cas d'utilisation non conforme aux recommandations figurant dans les différents modes d'emplois et notices desdits matériels ainsi que ceux des appareils et équipements qui y sont reliés et également, pour le Décodeur Satellite, en cas d'ouverture du Décodeur, et d'utilisation d'un voltage différent de celui spécifié dans les recommandations.

L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins de réparation, modification ou démontage du matériel. La garantie ne couvre pas l'usure normale et le manque d'entretien, les cas fortuits ou de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, foudre, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, grèves ou autres actions de conflit de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.

12.4 CANAL+ REUNION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tous dommages ou événements susceptibles d'affecter tout Equipement ou accessoire non fourni par CANAL+ REUNION ou par toute personne désignée par elle.

CANAL+REUNION ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des coûts de biens ou prestations de substitution, de la perte de profits ou de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif survenant du fait de la vente, de l'utilisation ou du fonctionnement des produits, que CANAL+ REUNION ait été avisée ou non de l'éventualité de la survenance de tel dommages

ARTICLE 13 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ REUNION pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur ses produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

13.2 CANAL+ REUNION est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ REUNION ainsi que des informations commerciales.

13.3 CANAL+ REUNION peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

13.4 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné Prépayé dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles le concernant fassent l'objet d'un traitement et, sans motif et sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. L'Abonné peut exercer ce droit d'opposition en cochant la case prévue à cet effet dans le Contrat. L'Abonné dispose également d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles qu'il peut exercer en écrivant à CANAL+ REUNION à l'adresse suivante : 6, rue René Demarne - Technopole - BP 80228 - 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX, ou par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : contact@canalreunion.net, en joignant un justificatif d'identité.